



6, rue St-David, Ste-Agathe-des-Monts (Qc) J8C 2M3

Tél. : 819 626-6024 / 1 800 263-6024

Télec. : 819 324-0504

www.seel.qc.ca

z45.laurentides@lacsq.org

**STATUTS ET RÈGLEMENTS
DU SYNDICAT DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DES
LAURENTIDES**

Adoptés et modifiés lors des assemblées générales
du 14 juin 2011 et du 14 juin 2021

Table des matières

Article 1	NOM.....	4
Article 2	DÉFINITION.....	4
Article 3	SIÈGE SOCIAL	4
Article 4	BUTS.....	4
Article 5	COMPÉTENCES.....	4
Article 6	DROITS, POUVOIRS ET PRIVILÈGES	5
Article 7	AFFILIATION.....	5
Article 8	ANNÉE FINANCIÈRE.....	5
Article 9	CONDITIONS D'ADMISSION	5
Article 10	DROIT D'ENTRÉE	5
Article 11	EXCLUSION OU SUSPENSION	6
Article 12	COTISATION SYNDICALE.....	6
Article 13	LE CONSEIL EXÉCUTIF	7
Article 14	DROITS ET DEVOIRS DES PERSONNES OFFICIÈRES	11
Article 15	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	13
Article 16	RÔLE ET RESPONSABILITÉS DE LA PERSONNE DÉLÉGUÉE	15
Article 17	CONSEIL DES PERSONNES DÉLÉGUÉES	16
Article 18	DESTITUTION	20
Article 19	DÉSAFFILIATION.....	20
Article 20	PROCÉDURE D'AMENDEMENTS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS	22

Article 1 NOM

- 1.1 Il est formé par celles et ceux qui adhèrent aux présents statuts un syndicat sous le nom de « **Syndicat des Enseignantes et Enseignants des Laurentides (SEEL)** ».

Article 2 DÉFINITION

- 2.1 Centrale désigne la Centrale des syndicats du Québec.
- 2.2 Fédération désigne la Fédération des syndicats de l'enseignement « FSE ».
- 2.3 Syndicat désigne le Syndicat des enseignantes et enseignants des Laurentides « SEEL ».
- 2.4 Membre désigne une personne admise dans le Syndicat en conformité avec la loi et les présents règlements.
- 2.5 Établissement désigne une bâtisse dans laquelle nos membres travaillent.

Article 3 SIÈGE SOCIAL

- 3.1 Le siège social du Syndicat est situé au 6, rue Saint-David à Sainte-Agathe-des-Monts.

Article 4 BUTS

- 4.1 Les buts du Syndicat sont les suivants : l'étude, la sauvegarde et le développement des intérêts économiques, sociaux et professionnels de ses membres et particulièrement la négociation et l'application des conventions collectives.

Article 5 COMPÉTENCES

- 5.1 Le Syndicat est habilité à représenter toutes les travailleuses et tous les travailleurs salariés de l'enseignement au sens de la loi et qui dispensent leurs services ou une partie de leurs services dans les écoles et les centres situés sur le territoire géographique du Centre de services scolaire des Laurentides ou qui ont été suspendus, déplacés ou congédiés et pour lesquels des actions ou recours sont possibles.

- 5.2** Le Syndicat est aussi habilité à représenter les employées et employés en congé avec ou sans traitement, à moins que le conseil exécutif ou l'assemblée générale ne s'y oppose.

Article 6 DROITS, POUVOIRS ET PRIVILÈGES

- 6.1** Le Syndicat peut se prévaloir de tous les droits, pouvoirs et privilèges qui lui sont accordés par la Loi sur les syndicats professionnels (S.R. 1964, chap. 146) et par toute autre loi qui le concerne.

Article 7 AFFILIATION

- 7.1** Le Syndicat peut s'affilier à tout organisme dont les intérêts professionnels correspondent aux siens.

Article 8 ANNÉE FINANCIÈRE

- 8.1** L'année financière commence le 1^{er} août et se termine le 31 juillet de l'année suivante.

Article 9 CONDITIONS D'ADMISSION

- 9.1** Toute personne comprise dans la compétence décrite à l'article 5 ci-dessus peut devenir membre du Syndicat aux conditions suivantes :
- a) avoir signé une carte d'adhésion électronique dûment datée;
 - b) avoir payé le droit d'entrée et la cotisation tels qu'ils sont déterminés dans les présents statuts;
 - c) être acceptés par le Conseil exécutif ou le Conseil des personnes déléguées.
- 9.2** Toute autre personne jugée admissible par le Syndicat peut devenir membre.

Article 10 DROIT D'ENTRÉE

- 10.1** Le droit d'entrée des membres est réputé avoir été prélevé à même le premier versement de la rémunération.

Article 11 EXCLUSION OU SUSPENSION

- 11.1** Est possible de suspension ou d'exclusion par le conseil exécutif toute personne membre qui :
- a) refuse de se conformer à ses engagements ou aux statuts du Syndicat;
 - b) cause un préjudice grave au Syndicat;
 - c) néglige ou refuse de se conformer aux décisions des instances du Syndicat;
 - d) se retrouve dans une situation de conflit d'intérêts en raison du fait qu'elle occupe des fonctions relevant d'un autre corps d'emploi au centre de services scolaire.
- 11.2** La suspension ou l'exclusion d'une personne membre est prononcée par le conseil exécutif par vote des deux tiers des membres.
- 11.3** Le conseil exécutif, avant de prononcer la suspension ou l'exclusion d'une personne membre, doit lui donner un avis d'au moins huit (8) jours en lui indiquant les faits et motifs qui sont allégués et l'invitant à présenter sa version des faits et ses orientations.
- 11.4** La personne membre suspendue ou exclue peut en appeler de la décision. Pour ce faire, elle fait parvenir un avis écrit à la présidence du Syndicat dans les quinze (15) jours de la réception de l'avis de suspension ou d'exclusion. Cet appel est entendu au prochain conseil des personnes déléguées.
- 11.5** La décision prise par le conseil des personnes déléguées est finale et sans appel.

Article 12 COTISATION SYNDICALE

- 12.1** La cotisation syndicale ordinaire annuelle des membres est de 1,70 % du traitement total, et ce pour toutes les catégories de personnels. La contribution annuelle des membres qui ne reçoivent aucun traitement est fixée à douze dollars (12,00 \$) et est payable directement au SEEL. La contribution des membres en instance d'accréditation est de 1,00 \$ par mois; ceci jusqu'à l'obtention de l'accréditation. En aucun temps, la cotisation des membres ne sera inférieure à 1,00 \$ par mois.
- 12.2** Il est loisible au Syndicat, par décision de l'assemblée générale, d'imposer à ses membres une cotisation extraordinaire, cependant toute

cotisation extraordinaire doit être fixée par l'assemblée générale par un vote favorable des 2/3 des membres présents.

Article 13 LE CONSEIL EXÉCUTIF

13.1 Composition

Le Syndicat est administré par un conseil exécutif composé de sept (7) membres élus par l'assemblée générale :

- a) Une (1) personne à la présidence.
- b) Une (1) personne à la vice-présidence.
- c) Une (1) personne secrétaire-trésorière.
- d) Quatre (4) personnes conseillères :
 - Une (1) personne conseillère 1
 - Une (1) personne conseillère 2
 - Une (1) personne conseillère 3
 - Une (1) personne conseillère 4

13.2 Élection

Les mandats des membres du conseil exécutif sont de trois (3) ans et se terminent au 30 juin de la dernière année. L'élection générale se fait comme suit et plus spécifiquement :

- a) En juin 2021 :
 - Personne à la présidence;
 - Personne conseillère 2;
 - Personne conseillère 4.
- b) En juin 2023 :
 - Personne à la vice-présidence;
 - Personne secrétaire-trésorière;
 - Personne conseillère 1;
 - Personne conseillère 3.

13.2.1 Éligibilité

Toute personne membre du Syndicat est éligible à une fonction au conseil exécutif.

13.2.2 Comité d'élection

Toute élection se tient sous la supervision d'un comité d'élection composé d'une ou d'un porte-parole et de deux (2) personnes scrutatrices. Les membres du comité sont nommés chaque année à un conseil des personnes déléguées tenu au plus tard le dixième (10^e) jour ouvrable précédant la tenue des élections.

13.2.3 Mise en candidature

Toute candidature doit être proposée de la façon suivante :

- a) Le trentième (30^e) jour précédant la tenue de l'élection, un formulaire de mise en candidature est transmis aux membres indiquant les postes à pourvoir au conseil exécutif. Ce formulaire contient le nom de la personne candidate, son adresse, la fonction à laquelle elle aspire, son niveau d'enseignement; de plus, il doit être dûment signé par la personne qui propose et par deux (2) autres personnes qui appuient, lesquelles sont membres en règle du Syndicat, et par la personne candidate qui accepte, de ce fait, la mise en candidature et la fonction, si elle est élue.
- b) Cette mise en candidature doit être déposée au secrétariat du SEEL au plus tard à 16 heures le dixième (10^e) jour ouvrable précédant la tenue de l'élection. Un accusé de réception est remis dans chacun des cas. À la réception, la porte-parole ou le porte-parole du comité d'élection dévoile toutes les mises en candidature jugées conformes au paragraphe précédent par le comité d'élection. S'il y a une seule candidature, la personne candidate est élue par acclamation. S'il n'y a pas de candidature à un ou plusieurs postes, des mises en candidature pour ce ou ces postes pourront être soumises jusqu'à l'appel du vote pour la ou les fonctions concernées.

13.2.4 Scrutin

Les membres du conseil exécutif du Syndicat doivent être élus par scrutin secret. La majorité absolue des voix exprimées excluant les abstentions est requise. En cas d'égalité des voix, la personne à la présidence ne peut utiliser un droit de vote prépondérant. Si plus d'un tour de scrutin est nécessaire, la personne candidate ayant reçu le

moins de votes au tour précédent est éliminée. Après deux (2) tours, le hasard déterminera la personne candidate élue.

13.3 Vacance

13.3.1 Une vacance survient au conseil exécutif soit par décès, démission, suspension, expulsion, destitution ou encore par absence sans raison jugée valable par le conseil exécutif, à plus de trois (3) réunions du conseil exécutif, du conseil des personnes déléguées ou de l'assemblée générale à l'intérieur des douze (12) mois de calendrier.

13.3.2 Lorsqu'un membre de l'exécutif s'absente de façon prolongée pour une raison de santé, le conseil exécutif peut signifier au comité d'élection le besoin d'élire une personne par intérim jusqu'au retour de la personne malade ou de la fin de son mandat.

13.3.3 Une vacance telle que précisée aux articles 13.3.1 et 13.3.2 est comblée par le conseil des personnes déléguées, laquelle élit une personne remplaçante dont le mandat expire à la date où celui de la personne prédécesseure aurait expiré. Pour qu'une candidature soit valide, elle doit être proposée par une personne déléguée et appuyer par deux autres.

13.4 Compétence

13.4.1 Le conseil exécutif administre le Syndicat entre les assemblées générales. Il a, entre autres, les attributions suivantes :

- a) veille à la cohésion du Syndicat dans ses orientations, politiques et objectifs généraux et représente tous les membres du Syndicat;
- b) dispose des affaires courantes du Syndicat;
- c) administre les biens du Syndicat;
- d) voit à l'exécution des décisions des instances du Syndicat;
- e) désigne les personnes membres du conseil exécutif, autres que la personne à la présidence et la personne secrétaire-trésorière, habilitées à signer les chèques et tout autre effet de commerce;
- f) sous réserve des statuts, répartit entre ses membres les fonctions et responsabilités qui entrent dans sa compétence;
- g) s'acquitte des différents mandats qui lui sont confiés et fait rapport aux instances concernées;

- h) approuve l'embauche des employées et employés et gère les ressources humaines;
- i) choisit les conseillères ou conseillers juridiques lorsque le conseil exécutif ne retient pas les services juridiques de la Centrale;
- j) mandate un ou des représentants du SEEL pour négocier les conditions de travail du personnel et adopté l'entente ainsi négocié;
- k) élabore une recommandation au conseil des personnes déléguées quant à la politique de libération des membres du conseil exécutif autre que la personne à la présidence;
- l) s'assure du bon fonctionnement des différents comités et des services;
- m) élabore les recommandations au conseil des personnes déléguées quant aux politiques de régie interne;
- n) forme des comités et dispose de leurs rapports;
- o) organise la formation des personnes déléguées;
- p) prépare des recommandations sur tout sujet qu'il juge pertinent;
- q) décide de la pertinence d'un grief et des interventions à faire devant les tribunaux administratifs ou judiciaires conformément à la politique établie;
- r) désigne les membres de la ou des équipes de négociation de l'entente locale;
- s) adopte ou modifie le projet de budget à être soumis à l'assemblée générale ainsi que les projets d'amendements aux postes budgétaires en cours d'année financière;
- t) élabore un plan d'action annuel.

13.4.2 Le conseil exécutif a également, entre autres, les attributions suivantes :

- a) procède à l'acceptation des membres;
- b) peut procéder à l'exclusion des membres conformément à l'article 11 des statuts et règlements;

- c) autorise toutes les procédures légales ou autres que les intérêts du Syndicat exigent, sauf celles qui, suivant la loi ou les présents statuts et règlement, exigent une résolution de l'assemblée générale ou du conseil des personnes déléguées.

13.5 Quorum

Le quorum du conseil exécutif est de quatre (4) membres incluant soit :

- La personne à la présidence.
- La personne à la vice-présidence.

Article 14 DROITS ET DEVOIRS DES PERSONNES OFFICIÈRES

14.1 La personne à la présidence

- a) Représente officiellement le Syndicat.
- b) Agit à titre de porte-parole officiel du Syndicat.
- c) Signe tout document officiel.
- d) Convoque ou fait convoquer les réunions du conseil exécutif, du conseil des personnes déléguées et de l'assemblée générale.
- e) Fait partie d'office de tous les comités à l'exception du comité d'élection.
- f) A droit de vote ordinaire et droit de vote prépondérant s'il y a égalité des voix, et ce, au conseil exécutif, au conseil des personnes déléguées et à l'assemblée générale.
- g) Signe les chèques et les effets de commerce avec la personne secrétaire-trésorière. À cet effet, elle peut être remplacée par toute personne officielle mandatée par le conseil exécutif.
- h) Signe les procès-verbaux et autres documents conjointement avec une autre personne du conseil exécutif. À cet effet, elle peut être remplacée par toute personne officielle mandatée par le conseil exécutif.
- i) Voit à la planification et à la coordination de l'action des membres du conseil exécutif.
- j) Fait rapport à l'assemblée générale du bilan du plan d'action.

- k) Remplit toutes les fonctions qui découlent de sa charge et celles qui lui sont assignées par les instances du Syndicat.

14.2 La personne à la vice-présidence

- a) En cas de vacance, d'absence, de refus ou d'incapacité de la personne à la présidence, la personne à la vice-présidence remplace cette dernière dans toutes ses fonctions;
- b) Assiste la présidence dans l'exercice de ses fonctions et partage la responsabilité de certains champs d'activités du Syndicat de la manière prévue par le conseil exécutif au début de chaque année.

14.3 La personne secrétaire-trésorière

- a) Perçoit ou fait percevoir les contributions et le droit d'entrée des membres et les autres revenus;
- b) Assure l'administration des cartes de membre et la mise à jour périodique du registre des membres du Syndicat;
- c) Voit à ce que soit tenue une comptabilité approuvée par le Syndicat;
- d) S'occupe de la gestion de l'immobilisation;
- e) S'assure du dépôt des recettes du Syndicat dans un ou plusieurs comptes de banque ou de caisse choisis par le conseil exécutif;
- f) Signe les chèques et autres effets de commerce conjointement avec la personne à la présidence ou toute autre personne officielle autorisée à cette fin par résolution du conseil exécutif. À cet effet, elle peut être remplacée par toute autre personne officielle mandatée par le conseil exécutif;
- g) Au début de chaque année financière, voit à faire approuver le budget par l'assemblée générale;
- h) À la fin de chaque année financière, soumet à l'assemblée générale son rapport financier annuel;
- i) Rédige les procès-verbaux des réunions du conseil exécutif;
- j) A la responsabilité des archives du Syndicat et voit à la conservation de tous les documents d'importance;

- k) Remplit toutes les fonctions qui découlent de sa charge et celles qui lui sont assignées par les instances du Syndicat.

14.4 La personne conseillère

- a) Fait le lien entre le conseil exécutif et les structures intermédiaires en assistant aux différents conseils exécutifs, conseils des personnes déléguées et assemblées générales;
- b) Assiste les personnes déléguées des établissements sous sa responsabilité et aide au recrutement de personnes déléguées;
- c) Remplit toutes les fonctions qui découlent de sa charge et celles qui lui sont assignées par les instances du Syndicat.

Article 15 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

15.1 L'assemblée générale constitue l'autorité suprême du Syndicat.

L'assemblée générale se compose de toutes les personnes membres en règle du Syndicat.

15.2 Compétence

15.2.1 Les attributions de l'assemblée générale sont principalement de :

- a) Prendre connaissance, juger et décider de toutes les propositions qui lui sont soumises;
- b) Adopter, modifier ou abroger les statuts et règlements du Syndicat;
- c) Élire les membres du conseil exécutif à l'assemblée générale annuelle prévue à cet effet;
- d) Prendre connaissance et disposer des rapports du conseil exécutif, du conseil des personnes déléguées, de la personne à la présidence, de la personne trésorière et des comités nommés ou formés par l'assemblée générale;
- f) Étudier, accepter et amender le budget;
- g) Recevoir le rapport de l'expert-comptable à la fin de chaque année financière;

Une copie de ce rapport est remise gratuitement à toute personne membre qui en fait la demande.

- h) Décider de la procédure dans tous les cas non prévus dans les présents règlements;
- i) Peut exiger un rapport de toute activité du Syndicat;
- j) Décider de la procédure dans tous les cas non prévus dans les présents règlements;
- k) Procéder au vote de non-confiance ou à la destitution d'un membre du conseil exécutif advenant le défaut de ce membre de se conformer aux règlements, aux politiques du Syndicat, et d'en appliquer les principes directeurs;
- l) Entendre l'appel d'un membre suite à sa destitution ou à son exclusion;
- m) Confirmer ou infirmer une destitution;
- n) Former des comités et disposer de leurs rapports;
- o) Accepter la convention collective par scrutin secret;
- p) Décider de la création d'un fonds de résistance syndicale et adopter sa réglementation;
- q) Autoriser une réunion extraordinaire : grève, et ce, par scrutin secret;
- r) Décider de la tenue d'un référendum sur la désaffiliation en conformité avec l'article 18 des présents statuts et règlements.

15.3 Réunions

- 15.3.1** Le Syndicat doit tenir au moins deux (2) réunions ordinaires de l'assemblée générale au cours de l'année. Dans la mesure du possible, la première de ces réunions aura lieu avant le 15 octobre et la dernière avant le 15 juin de chaque année financière.

15.4 Convocations

15.4.1 Réunions ordinaires :

- a) La convocation d'une assemblée générale régulière est envoyée avec un ordre du jour aux membres en règle au moins dix (10) jours avant la date fixée pour sa tenue.
- b) L'assemblée générale pourra se tenir en deux temps. Dans un premier temps pour l'ensemble des enseignantes et enseignants et dans un autre temps pour les enseignantes et enseignants qui travaillent en dehors des heures régulières.
- c) Le conseil exécutif ou le conseil des personnes déléguées peut, en tout temps, exiger la tenue d'une assemblée générale ordinaire et en fixer la date s'il le juge à propos. La personne à la présidence du Syndicat convoque alors une telle assemblée générale.

15.4.2 Réunions extraordinaires

Un avis d'au moins vingt-quatre (24) heures est nécessaire pour la tenue d'une réunion extraordinaire. L'ordre du jour doit mentionner expressément tous les sujets à être étudiés. Aucun autre point ne peut être ajouté à l'ordre du jour.

- 15.4.3** Exceptionnellement, lorsque cinquante (50) membres ou plus, provenant d'au moins deux (2) écoles ou centres, signent une pétition à l'effet de convoquer une assemblée générale extraordinaire, la personne à la présidence doit la convoquer dans les cinq (5) jours de la réception de la pétition. Cette pétition doit contenir l'ordre du jour de ladite réunion et aucun autre point ne peut être ajouté.

15.4.4 Réunions d'urgence

Le conseil exécutif peut, sur un vote majoritaire, exiger que la personne à la présidence convoque une assemblée générale spéciale.

15.5 Quorum

- 15.5.1** Le quorum de l'assemblée générale est constitué des membres en règle présents.

Article 16 RÔLE ET RESPONSABILITÉS DE LA PERSONNE DÉLÉGUÉE

- a) Représente le Syndicat dans son établissement;

- b) Assiste aux assemblées du conseil des personnes déléguées;
- c) Participe aux formations syndicales qui lui sont offertes;
- d) Joue un rôle de vigilance face à l'application de la convention collective;
- e) Collabore avec soin à toute enquête qui lui est demandée et répond à tout questionnaire qui lui est soumis;
- f) Effectue les consultations nécessaires;
- g) Communique dans les meilleurs délais les avis, les lettres circulaires et les mots d'ordre du Syndicat de la manière la plus appropriée;
- h) Représente les membres de son établissement auprès du Syndicat, entre autres : en soumettant leurs besoins, observations, recommandations et propositions;
- i) Accompagne ou représente les membres, si nécessaire, auprès de sa direction ou auprès des différents intervenants de l'établissement;
- j) Sert de personne-ressource auprès des membres de son établissement;
- k) S'assure de la mise en place et de l'utilisation des différentes instances décisionnelles et consultatives de son établissement (ex. : comité de consultation, conseil d'établissement, comité local EHDAA);
- l) Anime la vie syndicale de son établissement (dynamiser, organiser des activités, informer les gens en vulgarisant);
- m) Affiche les informations syndicales dans les lieux prévus à cet effet dans les établissements.

Article 17 CONSEIL DES PERSONNES DÉLÉGUÉES

17.1 Le Conseil des personnes déléguées se compose :

- a) Des personnes membres du Conseil exécutif;
- b) Des personnes déléguées d'établissements élus selon le barème suivant : 1 à 30 membres = 2 personnes déléguées, 31 à 45

membres = 3 personnes déléguées, 46 à 60 membres = 4 personnes déléguées, etc.;

- c) Si la personne déléguée ne peut participer à une réunion, elle peut être remplacée par substitut avec tous les droits;
- d) Une personne déléguée peut venir accompagner d'un observateur qui est membre du syndicat ou stagiaire auprès d'un membre du syndicat, mais celui-ci n'a pas le droit de vote;
- e) Si une personne déléguée se retrouve sur la banque de relève de directions, elle en avise le Syndicat. Si une personne déléguée est nommée sur un poste de direction, elle doit démissionner de son mandat de personne déléguée et en aviser le Syndicat.

17.2 Mode d'élection

- a) Les personnes déléguées sont élues en début d'année scolaire, le plus tôt possible. Leur mandat est d'une durée d'un an;
- b) En cas de vacances, l'établissement peut procéder à l'élection d'une nouvelle personne déléguée.

17.3 Compétence

- a) Prend connaissance, juge et décide de toutes les propositions qui lui sont soumises;
- b) Adopte le plan d'action proposé par le conseil exécutif;
- c) Participe à la mise en œuvre du plan d'action;
- d) Nomme l'expert-comptable;
- e) Reçoit les rapports du secrétaire-trésorier;
- f) Examine des décisions du conseil exécutif;
- g) Forme des comités statutaires, en nomme les membres, définit leurs mandats, dispose de leurs rapports;
- h) Forme, s'il le juge nécessaire, d'autres comités et en désigne les membres;
- i) Désigne les membres du comité d'élections au début de chaque année;

- j) Approuve la compensation destinée aux membres du conseil exécutif prévue à la politique financière;
- k) Étudie et décide, si requis, de toute affaire qui lui est référée par l'assemblée générale à laquelle il doit faire rapport;
- l) Achemine des recommandations aux assemblées générales;
- m) Sur recommandation du conseil exécutif, révisé et adopte les politiques de régie interne qui lui sont proposés;
- n) Adopte ou modifie la politique de libération des membres du conseil exécutif autre que la personne à la présidence;
- o) Adopte les règles d'administration du fonds d'aide EHDAA;
- p) Décide de l'affiliation à tout organisme, groupement ou association ayant des buts compatibles avec les siens;
- q) Comble une vacance, telle que précisée aux articles 13.3.1 et 13.3.2, pouvant survenir au conseil exécutif, cette vacance doit être comblée par scrutin secret;
- r) Confirme ou infirme l'exclusion des personnes membres faites par le conseil exécutif;
- s) Peut procéder au vote de non-confiance ou à la destitution d'un membre du conseil exécutif advenant le défaut de ce membre de se conformer aux règlements, aux politiques du syndicat et d'en appliquer les principes directeurs;
- t) Accepte des candidates ou candidats refusés par le conseil exécutif quant à l'acceptation des personnes membres en conformité avec l'alinéa 13.4.2 a).

17.4 Réunions

La présidence ou le conseil exécutif peut convoquer un conseil des personnes déléguées.

17.4.1 Réunions ordinaires

Le conseil des personnes déléguées doit se réunir au moins cinq (5) fois durant l'année. La convocation d'une réunion ordinaire est envoyée par courriel à toutes les personnes déléguées au moins cinq (5) jours avant

la date fixée pour la tenue de telle réunion. Un ordre du jour sera acheminé au moins quarante-huit (48) heures avant la date fixée.

17.4.2 Réunions extraordinaires

La présidence peut convoquer une réunion extraordinaire du conseil des personnes déléguées. La convocation d'une réunion extraordinaire est envoyée par courriel à toutes les personnes déléguées au moins quarante-huit (48) heures avant la date fixée. Un ordre du jour sera acheminé au même moment. Aucun autre point ne peut être ajouté à l'ordre du jour.

La majorité des membres du conseil exécutif, lors d'une réunion du conseil exécutif, peut convoquer une réunion extraordinaire du conseil des personnes déléguées. La présidence doit alors s'y conformer et convoquer cette réunion dans les sept (7) jours suivant la tenue de la réunion du conseil exécutif.

Dans les cinq (5) jours suivant la réception d'une demande écrite de dix (10) personnes déléguées, la présidence doit convoquer un conseil des personnes déléguées. Seuls les motifs invoqués dans la requête constituent l'ordre du jour.

17.4.3 Réunions d'urgence

En cas d'extrême urgence, la présidence peut convoquer un conseil des personnes déléguées. La convocation d'une réunion d'urgence est envoyée par courriel à toutes personnes déléguées au moins douze (12) heures avant la date fixée. Un ordre du jour comportant un seul point sera acheminé au même moment. Chaque personne déléguée recevra un appel téléphonique pour l'informer de la tenue de cette réunion d'urgence.

17.5 Quorum et votes

- a) Le quorum du conseil des personnes déléguées est de 25 % des membres prévus à la clause 17.1.b).
- b) Les décisions sont prises à la majorité des voix des personnes présentes à la réunion.
- c) Pour assister aux réunions, chaque personne doit confirmer son inscription auprès du Syndicat en indiquant son statut : personne déléguée, observateur membre, observateur stagiaire, substitut d'une personne déléguée ou membre du conseil exécutif.

Article 18 DESTITUTION

18.1 Toute personne officielle peut être destituée de ses fonctions par le conseil des personnes déléguées pour les motifs suivants :

- a) Absence sans raison valable à plus de trois (3) réunions du conseil exécutif, du conseil des personnes déléguées ou de l'assemblée générale à l'intérieur d'une période de douze (12) mois.
- b) Refus d'appliquer les décisions des instances décisionnelles du Syndicat.
- c) Refus ou incapacité d'accomplir les devoirs et les obligations de sa charge.
- d) Préjudice grave causé au Syndicat.

18.2 La personne officielle destituée de ses fonctions a droit, dans les quinze (15) jours suivant la réception par lettre recommandée de la décision du conseil des personnes déléguées, d'en appeler de cette décision à l'assemblée générale. L'assemblée générale doit rendre une décision dans les soixante (60) jours de l'appel de la décision du conseil des personnes déléguées

18.3 La décision de l'assemblée générale est finale et sans appel.

Article 19 DÉSAFFILIATION

19.1 Tout syndicat doit, pour s'affilier, inclure dans ses statuts les dispositions qui suivent :

- a) Une proposition de tenir un référendum au sujet de la désaffiliation ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins soixante (60) jours avant la tenue de l'assemblée générale. L'avis de motion doit être transmis à la Centrale et à la Fédération, si une telle Fédération existe, dans le même délai.

Le Syndicat fait également parvenir à la Centrale et à la Fédération, dans le même délai, un résumé des motifs qu'il allègue au soutien de sa proposition de tenir un référendum au sujet de la désaffiliation, de même que la liste de ses membres cotisants.

- b) Une décision de désaffiliation, pour être valide, doit recevoir par référendum l'appui de la majorité des membres cotisants. Tous les membres cotisants devront être informés du lieu et du moment du

scrutin. Ce lieu et ce moment devront être choisis de manière à faciliter le vote;

- c) La Centrale peut déléguer des personnes autorisées à la représenter pour observer le déroulement du référendum; elle peut notamment déléguer une personne à chaque bureau de scrutin;
- d) Avant la tenue de l'assemblée générale où une proposition de tenir un référendum sera débattue, des personnes représentantes de la Centrale et de la Fédération rencontrent le Syndicat, afin de discuter des motifs au soutien de sa proposition de tenir un référendum sur la désaffiliation, des procédures à suivre lors d'une désaffiliation et de l'organisation de l'assemblée générale.

Le Syndicat devra accepter de recevoir à toute assemblée générale deux personnes autorisées à représenter la Centrale ainsi que deux personnes autorisées à représenter la Fédération, qui lui en auront fait la demande préalablement.

Les personnes autorisées à représenter la Centrale et la Fédération peuvent exprimer leurs opinions pour une période de temps nécessaire à la compréhension du débat.

Aucune autre organisation ne peut être présente lors de l'assemblée générale.

Les personnes autorisées à représenter la Centrale et la Fédération peuvent assister à toute l'assemblée générale où la proposition relative à la tenue du référendum est débattue.

- e) Le Syndicat envoie à la Centrale et à la Fédération copie de la convocation et de l'ordre du jour de toute assemblée générale dans les délais réglementaires qui précèdent la tenue de la réunion. Les motifs au soutien de sa proposition de tenir un référendum sur la désaffiliation doivent être compris dans la convocation;
- f) Le résultat du référendum est transmis à la Centrale et à la Fédération à l'intérieur des vingt-quatre (24) heures du dépouillement du scrutin. À l'intérieur des trente (30) jours qui suivent la transmission des résultats, la Centrale et la Fédération peuvent, si elles le jugent à propos, examiner les listes de votants, les bulletins de vote ou tout autre document utilisé lors du scrutin. Ces documents sont mis à leur disposition, sur demande; ils ne peuvent être examinés qu'en présence d'au moins une personne autorisée par le Syndicat;

- g) À la suite d'une décision en faveur de la désaffiliation, le Syndicat doit verser à la Centrale et à la Fédération les cotisations pour les trois (3) mois suivants;

19.2 Tout syndicat affilié doit garder ses statuts conformes à ce règlement.

19.3 Un syndicat affilié doit incorporer à ses statuts tout amendement aux dispositions prévues à l'article 1 avant la réunion triennale suivante du Congrès général.

Article 20 PROCÉDURE D'AMENDEMENTS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS

20.1 Le conseil exécutif ou le conseil des personnes déléguées peut demander la mise sur pied du comité des statuts et règlements afin d'en faire la révision.

20.2 Tel comité est composé de la présidence ou de la vice-présidence et de trois (3) personnes déléguées élues au conseil des personnes déléguées.

20.3 Le comité aura alors pour mandat de :

- a) Faire rapport aux différentes instances du Syndicat des avancés de ses travaux;
- b) Faire des propositions au conseil exécutif qui s'assurera d'acheminer les propositions à l'assemblée générale pour décision.

20.4 Pour tout amendement destiné à abroger ou à remplacer un ou des articles des présents statuts ou ces statuts dans leur entier, pour l'adoption, l'amendement ou l'abrogation d'un règlement, un avis de motion doit être transmis à chaque membre du Syndicat au moins quinze (15) jours avant la tenue de la réunion où cet avis de motion sera discuté.

20.5 Tel avis de motion doit contenir la rédaction des statuts, du règlement ou de l'amendement proposé.

20.6 Pour amender en tout ou en partie les présents statuts, en adopter de nouveaux, adopter, amender ou abroger un règlement, il faudra un vote favorable des deux tiers (2/3) des membres présents.

20.7 Malgré les dispositions des articles précédents, le conseil exécutif s'assure que le texte des statuts et des règlements est conforme aux règles d'orthographe, de grammaire et de syntaxe de la langue française. Il procède aux corrections nécessaires en s'assurant qu'elles

ne modifient ni le sens, ni la portée des dispositions des statuts. Il fait rapport de ses travaux à l'assemblée générale qui décide, à la fin, de ces recommandations de corrections.